

Projet de règlement n°80-10 – permis et certificats

- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'ajouter des dispositions concernant la responsabilité du propriétaire et le maintien de travaux illégaux;
- CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité de modifier ce règlement;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion, avec présentation et dépôt du projet de règlement, a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du 6 octobre 2026;
- CONSIDÉRANT que le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR _____

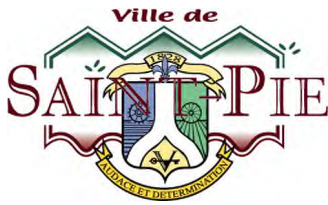
APPUYÉ PAR _____

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

QUE le conseil adopte, lors de la séance du 6 octobre 2026, le projet de règlement numéro 80-10 intitulé : « Règlement modifiant le règlement sur les permis et certificats », tel qu'énoncé ci-dessous;

QU'une assemblée de consultation soit tenue le mardi 3 novembre 2026 à 18 h 45 à la salle du conseil municipal située au 77, rue Saint-Pierre, afin d'expliquer le projet de règlement et d'entendre les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.



Projet de règlement n°80-10 – permis et certificats

Article 1 — Titre

Le présent règlement porte le titre : « Règlement modifiant le règlement sur les permis et certificats ».

Article 2 – Responsabilité du propriétaire

L'article 3.4 est ajouté avec le texte suivant :

3.4 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Tout propriétaire inscrit au rôle d'évaluation foncière peut être déclaré coupable d'une infraction au présent règlement commise sur son immeuble sans qu'il soit nécessaire de démontrer qu'il a aidé, conseillé, encouragé, incité ou participé à la commission de l'infraction.

Article 3 – Construction illégale

Les articles 3.5, 3.5.1 et 3.5.2 sont ajoutés avec le texte suivant :

3.5 CONSTRUCTION ILLÉGALE

3.5.1 Maintien de travaux illégaux

Le maintien de toute construction, ouvrage, aménagement ou de tous travaux visés par le présent règlement et qui n'en respectent pas les dispositions est prohibé, à moins qu'il n'y ait preuve de droits acquis.

3.5.2 Travaux sans permis

Le maintien de travaux ou d'opération visés par l'article 3.5.1 et effectués sans avoir obtenu préalablement le permis ou certificat requis est prohibé.

Article 4 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Sébastien Demers
Directeur général et greffier

Mario St-Pierre
Maire